

220C0881 FR0004076891-FS0239

6 mars 2020

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE FLO

(Euronext Paris)

Complément à D&I 220C0854 du 4 mars 2020

Par courrier reçu le 6 mars 2020, la société par actions simplifiée Bertrand Restauration (59 rue de Tocqueville, 75017 Paris) a effectué la déclaration d'intention suivante :

- « Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, la société Bertrand Restauration déclare :
- qu'elle a acquis l'intégralité des actions GROUPE FLO détenues par Bertrand Corp. dans le cadre d'un reclassement intragroupe et que l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ;
- qu'elle agit de concert avec les sociétés Financière Flo et Bertrand Invest, de sorte que le concert détient 83,06% du capital et 83,63% des droits de vote de GROUPE FLO, et que l'opération n'a aucun impact sur le nombre total d'actions et de droits de vote détenus par le concert ;
- qu'elle envisage de procéder à des achats d'actions GROUPE FLO en fonction des opportunités et des conditions de marché ainsi que dans le cadre d'autres opérations de reclassement intragroupe ;
- qu'elle détient le contrôle de GROUPE FLO dans le cadre du concert formé avec les sociétés Financière Flo et Bertrand Invest ;
- qu'elle réitère ses intentions annoncées dans la note d'information établie par Bertrand Restauration portant visa n° 19-531 en date du 19 novembre 2019 et, par conséquent, qu'elle a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la direction de GROUPE FLO et qu'elle se réserve la possibilité d'étudier d'éventuelles opérations de fusion et de rapprochement entre GROUPE FLO et Bertrand Restauration ou certains de leurs affiliés, d'éventuels transferts d'actifs, y compris par voie d'apport, d'augmentation de capital ou toute autre réorganisation de GROUPE FLO;
- qu'elle n'a pas conclu et n'est pas partie à un accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article
 L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'a pas conclu et n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GROUPE FLO ;
- qu'elle n'envisage pas de demander de représentation supplémentaire au conseil d'administration de GROUPE FLO. »

¹ Contrôlée par M. Olivier Bertrand.